

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.753 du 14 novembre 2000

A. 97.112/XI-11.152

En cause : **XXX,**
 alias **YYY,**

 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat,
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2000 par
XXX alias YYY, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard le 26 octobre 2000 par le Commissaire général
adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 10 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le lendemain du dernier jour de ce délai; que ce dernier jour était un jour férié; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 10 janvier 2000, a précisé se nommer YYY, se prénommer YYY, être né à M. 23 octobre 1938 et être de nationalité YYY; qu'il a été entendu le 19 juillet 2000 en s. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers auxquels il a déclaré notamment ce qui suit :

" [...] Je suis YYY, veuf et père de 3 enfants. Je ne fais pas de politique.

En fait, je suis originaire du XXX, mais immigré au YYY par les belges lors de la colonisation. Ce qui fait que, nous habitant du M. sommes toujours considérés comme XXX, ce qui m'a valu les persécutions subies.

Au mois de juillet 1999, avec la guerre qui sévit dans l'est et le nord-est du pays, j'allais me réfugier à W. chez un ami, lorsque sur le chemin j'avais croisé des militaires qui s'étaient mis à me battre, à tel point que je m'étais même évanoui.

Des missionnaires américains présents dans la région étaient venus à mon secours et m'avaient amené à B. où j'avais été opéré des genoux par un médecin belge, étant donné que

j'avais reçu des coups des crosses dans les jambes et la poitrine.

Fin septembre 1999, après les soins et me croyant guéri, j'étais retourné au YYY à G. En décembre 1999, mes problèmes de genoux avaient recommencé, ce qui fait que je m'étais rendu à K. dans l'espoir de trouver un médecin spécialiste qui pouvait me soigner, étant donné que le médecin qui m'avait opéré à B. était retourné en Belgique. Malheureusement, à K., il n'y avait pas de médecin spécialiste, ni même du matériel genre prothèse. C'est ainsi que j'ai préféré venir en Belgique.

C'est ainsi que j'avais rencontré un monsieur YYY que je ne nommerai pas, avec lequel j'avais voyagé jusqu'en Belgique, qui m'avait obtenu les documents de voyage que lui-même détenait.

Arrivés à Bruxelles, le 08/02/2000, ce monsieur était reparti en emportant tous les documents de voyage. Quant à moi, je me suis présenté à l'OE le 10/02/2000.

Le 13/02/2000, j'avais été hospitalisé en urgence pour des problèmes pulmonaires. Par après, j'ai été hospitalisé plusieurs fois pour mes problèmes de genoux (opération) (voir certificats médicaux en annexe).

Je n'ai plus rien à ajouter.";

qu'il a fait l'objet, le 1er août 2000, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée "manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile [...] car étrangère à la Convention de Genève"; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété avec l'aide d'un tiers, le 5 octobre 2000, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en précisant que sa véritable identité est XXX, né le 23 octobre 1938 à G., de nationalité XXX et d'ethnie t., titulaire d'un passeport de service délivré par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République XXX et revêtu d'un visa délivré par l'ambassade d'Allemagne à K., attaché à la présidence de la Répu-

blique en qualité de maître d'hôtel personnel du président, "congédié mais officieusement, un changement de présidence se préparait et il importait de mettre le maître d'hôtel à l'abri du nouveau président"; qu'il a répondu en ces termes aux questions suivantes :

sur son arrivée en Belgique :

" Pour la dernière mission présidentielle à laquelle j'ai pris part [du 20 janvier 2000 au 1er février 2000], la Présidence avait loué un avion de la compagnie R. Ce 727 devait faire escale [à New York, au Canada, en Islande, en Egypte, en Italie].

De New York la délégation a séjourné à Londres pendant 3 jours.

J'ai quitté Londres le 01/02/2000 à 11 h par un vol régulier de la Sabena. Après les formalités de douanes franchies sans problèmes, muni de mon passeport, j'ai pris un taxi à destination de chaussée d'XXX chez N.";

sur les éventuelles mesures défavorables dont il aurait été victime :

" Je n'ai pas fait l'objet, à ma connaissance, de mesures défavorables. Cependant le fait d'avoir occupé une haute fonction en présence quotidienne du Président de la République depuis 1994 m'a amené, de par ma fonction de maître d'hôtel particulier du Président et de responsable de sa sécurité alimentaire, à côtoyer de nombreuses personnalités qui ont partagé le repas du Président.

Je constitue à ce jour un témoin gênant par rapport à de nombreuses personnes qui ont côtoyé le Président et qui ne souhaiteraient pas que cela soit divulgué.";

et sur les raisons pour lesquelles il se considère comme réfugié :

" En tant que témoin gênant.

Si je devais rentrer au pays, je risquerais de subir le même sort que celui du conseiller K.

En cas de retour au pays, je crains d'être éliminé par de potentiels adversaires politiques ou personnalités qui ne souhaiteraient

pas prendre de risques par rapport au témoin gênant que je suis.

Je crains également que des militaires ne portent atteinte à ma vie en raison du fait que, pendant plusieurs années, j'ai constitué un obstacle à porter atteinte au Président de par ma présence journalière à ses côtés et ma fidélité à son égard «à la vie à la mort».";

qu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en swahili avec l'aide d'un interprète le 10 octobre 2000 en présence de son conseil et a précisé à cette occasion, notamment, qu'il avait envoyé, avec le questionnaire, une copie de son passeport et d'autres documents et qu'"il a les originaux chez lui"; qu'à la question de savoir pourquoi il avait menti à l'Office des étrangers, il a donné la réponse suivante selon les notes prises par son interlocuteur: "CR avait peur d'être renvoyé au XXX. CR dit que c'était une bêtise d'avoir raconté cela. Un ami (M. => réfugié reconnu) l'a poussé à raconter la vérité. => CR demande pardon (CR a les larmes aux yeux)"; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 26 octobre 2000 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé se nommerait «XXX» et non «YYY» comme il l'a déclaré à l'Office des étrangers.

De septembre 1994 à janvier 2000, il aurait exercé les fonctions de «Maître d'hôtel» et de «Responsable de la sécurité alimentaire» auprès de l'ex-Président XXX Pasteur B.; il en serait ainsi né une certaine relation d'«amitié». Dans le cadre de ce poste, il aurait subi les pressions de militaires qui auraient désiré des renseignements sur les différentes activités du Président; néanmoins, il aurait toujours refusé de leur fournir quelque information.

En janvier 2000, au cours d'un voyage officiel, l'ex-Président B. lui aurait conseillé de se réfugier à l'étranger parce qu'il n'aurait plus été en mesure de lui assurer sa sécurité. Le 1er février 2000, le candidat, muni de son propre passeport national et d'un visa Schengen, serait donc parti de Londres à destination de la Belgique.

Force est de constater que l'examen attentif de la demande a mis en évidence que le

requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges quant à son identité et à son histoire; il est en effet à remarquer que l'intéressé a développé à l'Office des étrangers et au Commissariat général des récits qui sont dans leur ensemble totalement divergents.

Eu égard l'argument [sic] que le candidat a développé en recours urgent pour justifier ses fausses déclarations, à savoir qu'il avait peur d'être renvoyé au XXX (voir page 5), on peut souligner que celui-ci ne peut en rien expliquer un tel comportement frauduleux vis-à-vis des autorités dont il demandait la protection.

En ce qui concerne les différents documents qu'il a produits en recours urgent afin de prouver sa véritable identité (la copie d'un passeport national XXX, la copie d'un certificat de vaccination, la copie d'une attestation de résidence et la copie d'une lettre du Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération Régionale de la République XXX datée du 12 janvier 2000), il faut mettre en exergue que ceux-ci ne sont que des copies non susceptibles d'une authentification.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, il est impossible de considérer que l'identité de l'intéressé puisse être établie et garantie avec certitude.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir" dans lequel, en substance, il "conteste avoir voulu tromper les autorités" ce qui est prouvé par la circonstance qu'il a, "dès le début de son questionnaire, [...] mentionné] le fait qu'elle [avait] utilisé un «alias»";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables; qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la décision contestée, le demandeur a donné une explication de la raison pour laquelle il a fait usage d'une fausse identité à l'Office des étrangers et que la décision contestée ne relève pas de contradictions entre les

récits que le demandeur a faits dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et lors de son audition au Commissariat général; que, d'autre part, étant informé expressément par le demandeur que celui-ci détenait "chez lui" les originaux des pièces dont il avait communiqué les copies préalablement à son audition, le Commissaire général adjoint, dès lors qu'il n'a pas demandé la production de ces originaux, ne pouvait en écarter les copies au seul motif que celles-ci "ne sont que des copies non susceptibles d'authentification"; que le moyen est sérieux en tant qu'il vise les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration;

Considérant que le demandeur a fait valoir, à l'appui de sa demande d'asile, que son retour dans son pays l'exposerait à des persécutions parce qu'il représente pour certaines autorités du XXX un "témoin gênant" des activités de l'ancien président de la République dont il était, par ses fonctions, très proche; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en raison du caractère sérieux du moyen, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 26

octobre 2000 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX alias YYY.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatorze novembre deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.